

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL

FINANCES

Service d'encadrement Expertise et

Support Stratégiques

Service Règlementation

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2017

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7418** pour l'exercice d'imposition 2017, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2015 (100,90) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé : Ex. d'imp. 2017).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5356** pour l'exercice d'imposition 2017, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2015 (100,90) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé : Ex. d'imp. 2017).

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 reste gelé à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2017.

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé : Ex. d'imp. 2017).

D. Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1^o les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23^o, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2017 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2015 (138,3 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996);

2^o le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2017 conformément à l'article 178, § 6 du même

Code, et titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2015 (121,56 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004).

Les tableaux IV, A et B, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé : Ex. d'imp. 2017).

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5356** pour l'exercice d'imposition 2017, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2015 (100,90) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé: Ex. d'imp. 2017).

F. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5356** pour l'exercice d'imposition 2017, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2015 (100,90) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VI ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2017 (en abrégé: Ex. d'imp. 2017).

G. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7153** pour l'année des revenus 2016, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2015 (100,90) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2016 coïncide avec l'exercice d'imposition 2016 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1^{er}, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2017.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,7418)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 131, al. 1^{er}, 1^o	Montant limite :	15.220	26.510
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.420
al. 1^{er}, 3^o	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.130
al. 2	Montant limite :	15.220	26.510
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.130
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.520
Art. 132, al. 1^{er}, 1^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	1 ^o - pour 1 enfant :	870	1.520
	2 ^o - pour 2 enfants :	2.240	3.900
	3 ^o - pour 3 enfants :	5.020	8.740
	4 ^o - pour 4 enfants :	8.120	14.140
	5 ^o - pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120 3.100	14.140 5.400
	6 ^o - montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	570
	7 ^o - pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	3.030
	8 ^o - pour chaque autre personne à charge :	870	1.520
Art. 133, al. 1^{er}, 1^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	1 ^o - pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.520
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.520
	2 ^o - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.520
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	3.140
Art.134, § 3, al. 1^{er} et § 4, 5^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	440
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.140
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.530
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.750
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	440
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	25.260
Art. 143, 6^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , attribuées aux enfants, qui n'entre pas en li gne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.140
Art. 143, 7^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.610

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2^o; CIR 92: 1,5356)

a) Fédéral :

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.260
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5 ^o ; considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	57.590
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o ; c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	380
12 ^o	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.380
14 ^o	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,22
17 ^o	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	840
	Limite de revenus :	21.600	33.170
Art. 51, al. 2, 1 ^o	pour les rémunérations des travailleurs :	5.505 13.000	8.450 19.960
4 ^o	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	5.760 11.440 19.040
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.760,00 1.555,50 2.592,50	4.240 2.390 3.980
Art.52bis, 5 ^o	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	8.060
Art. 53, 22 ^o	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3 ^o , b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1 ^o :	1.525	2.340
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,22
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.360
Art. 67ter, §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.710

Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	952.070 3.808.290
Art. 86, al. 1^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.360
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1^{er}	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.290
Art. 90, al. 1^{er}, 2^o	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.840
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.290
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	7.070 8.120 13.530 24.800	10.860 12.470 20.780 38.080
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptée d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.760 12.470 20.780 38.080
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.300
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.760
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	40
Art. 169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	76.780
Art. 171, 1^o, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	18.890
4^o, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	18.890
7^o	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	180
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	18.890

b) Régions :

REGION FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.410
REGION FLAMANDE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.840
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	770
REGION FLAMANDE			
Art. 145³⁰, al. 3, 2^o	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2^o	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	11.520
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.150
REGION FLAMANDE			
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	38.390
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁷, § 2, al. 1^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.300
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1er :	500	770
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁰, § 2, al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés:	50.000	76.780
§ 3	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500,00	1.920 2.300
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴², al. 2, 1^o	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique:	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	76.780 80.620 84.460 92.140 99.810
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁵, § 2, 3^o; a	Rénovation totale ou partielle d'une habitation: Coût minimal des travaux (TVA comprise)	19.800	30.400
§ 3, al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts pour la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	76.780 80.620 84.460 92.140 99.810

	Première tranche du montant initial des emprunts pour la rénovation d'une habitation :	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	38.390 40.310 42.230 46.070 49.910
	REGION FLAMANDE		
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	3.070

II. **B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000 1.240.000	476.040 1.904.140

II. **C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.290

II. **D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, 289^{ter}, § 3, 289^{ter}/1, al. 3 et 292^{bis}, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,5356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 289^{ter}, § 1^{er}, al. 1^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	21.710
§ 2, al. 1^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	5.010
§ 2, al. 2, 1° à 3°; al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	680
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260 4.350	5.010 6.680
	Différence :	1.090	1.670
		10.880	16.710
		14.140	21.710
	Différence :	3.260	5.000
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants : * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	200 485	310 740
Art. 289^{ter}/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	420	640
Art. 292^{bis}, § 1^{er}, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	161.850 647.410

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,5356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	38.390

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,5356)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	76.780

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 538, CIR 92: 1,5356)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1^o, de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 27 ^o	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	850	1.310

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 1^o, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 21, 5 ^o	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.880
6 ^o	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	190
10 ^o	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	190
13 ^o	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding dont les intérêts sont exonérés :	9.965	15.000
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.880 2.260
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	75.270
Art. 145 ⁷ , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	750
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.510

Art.145⁸, al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	940
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.510
Art. 145²⁸, § 1^{er}, al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	4.940
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.010
Art. 145³², al. 2	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	380
	al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	320
Art. 145³³, § 1, al. 2	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	al. 4 Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	376.350
Art. 145³⁴, al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction pour un employé de maison :	5.000	7.530
Art. 147, 1^o	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.024,12
	7^o - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.024,12
9^o - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.598,29	
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.000
		14.900	22.430
	Différence :	3.700	5.570
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	44.860
		14.900	22.430
	Différence :	14.900	22.430

III. B. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1^o et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 243, al. 2,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	1^o - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.601,93
	3^o - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.176,13

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 5 35, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	450
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	900
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.810

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 5 39, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.260
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	750
	al.2 Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.466,34
	§ 4, al. 2, 2° Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	123,32
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.466,34

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.755	2.798

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 18, § 3, 4 ^o	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.910
	électricité	620	950
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	860
électricité	280	430	

VI. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2 de la loi-programme du 10 août 2015 : 1,5356

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2017
Art. 70, § 2, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19.645	30.170
		32.745	50.280
		49.110	75.410
		65.485	100.560
		81.855	125.700
		98.225	150.830
		1.620.720	2.488.780
		8.103.595	12.443.880
		16.207.190	24.887.760
		32.414.380	49.775.520
	48.621.570	74.663.280	
	Montant du chiffre d'affaires :		